

FR_GERICHTE 608 2019 250 vom 23. Juli 2020

FR Kantonsgericht, 2020-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2019_250

FR: FR_GERICHTE 608 2019 250 du 23 juillet 2020

IT: FR_GERICHTE 608 2019 250 del 23 luglio 2020

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 20

mg) n'a pas été augmenté et que d'autres alternatives pharmacologiques n'ont pas été envisagées. S'agissant du trouble obsessionnel compulsif diagnostiqué tant par le docteur C. _____ que par le psychiatre traitant, le docteur E. _____ indique, en se référant en particulier à l'activité exercée par le recourant dans son garage, qu'il ne retrouve pas chez ce dernier des idées obsédantes ou des représentations entraînant des rituels compulsifs stéréotypés, répétitifs, jugés souvent comme absurdes et qui mobilisent le sujet potentiellement de nombreuses heures durant la journée, entraînant un niveau de détresse et d'anxiété relativement manifeste. Selon l'expert, si tant est qu'il y ait eu un trouble obsessionnel compulsif, celui-ci avait évolué favorablement sous traitement médical bien conduit. Enfin, le docteur E. _____ conclut à l'absence d'éléments cliniques suggérant l'existence d'attaques de panique ou d'agoraphobie marquée. Il indique à cet égard que le docteur I. _____ n'a jamais évoqué l'existence d'un trouble panique avec agoraphobie, lequel n'apparaît pas dans l'analyse du parcours de l'assuré depuis 2010 (rapport d'expertise du 3 mai 2018 p. 24 à 31). Par ailleurs, dans son analyse de la

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 cohérence, l'expert souligne une tendance à la dramatisation et à l'amplification des plaintes, mise en évidence par les tests psychométriques (rapport d'expertise p. 32 et 37). Quant à la capacité de travail, l'expert admet que le recourant présente une diminution de rendement au motif de sa fatigue et de sa personnalité obsessionnelle qui va de pair avec quelques vérifications, une certaine lenteur et la procrastination. Il relève en outre que le recourant manque de capacités adaptatives et qu'il est peu probable qu'en dehors de son activité d'indépendant, il puisse se réinsérer dans le premier marché de l'emploi auprès d'un employeur. D'un autre côté, le docteur E. _____ relève qu'il n'existe pas de pathologie psychique aiguë qui puisse justifier une baisse de la capacité de travail et que l'assuré s'occupe de toutes les tâches ménagères (nettoyage, commissions, repas), ce qui indique des capacités à s'organiser. Il ajoute que le recourant paraît avoir peu de difficultés dans ses relations sociales et familiales et ne donne pas le sentiment de s'isoler, vu sa bonne relation avec sa clientèle. Celui-ci donne également l'impression d'avoir la possibilité de se détendre dans des activités extraprofessionnelles, d'être à même de planifier, structurer et organiser ses journées et son travail, de prendre bon nombre de décisions, d'être autonome, de se déplacer et d'assumer ses activités quotidiennes, son hygiène et ses soins corporels. Au final, l'expert conclut que l'assuré pourrait exercer une activité à plein temps, avec une diminution de rendement de 50%, et que son activité actuelle est exigible dans cette mesure (rapport d'expertise p. 32 à

34 et p. 40 s.). En l'occurrence, l'avis divergent du docteur I. _____ sur la capacité résiduelle de travail de l'assuré n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'expertise. En effet, invité à s'exprimer sur le rapport d'expertise, le psychiatre traitant – qui ne prend pas position sur l'appréciation diagnostique du docteur E. _____ – se limite à indiquer que les troubles psychiatriques présentés par le recourant diminuent sa capacité d'endurance au travail ainsi que sa capacité d'adaptation à un environnement professionnel autre que son activité en atelier indépendant (rapport du 25 juin 2018). L'on retrouve toutefois de telles considérations dans le rapport d'expertise. Le docteur I. _____ se fonde par ailleurs sur l'activité effectivement exercée par le recourant dans son atelier indépendant pour justifier son évaluation (cf. en particulier le rapport du 25 février 2019 où il se réfère au chiffre d'affaires du recourant). Enfin, il ne saurait être suivi lorsqu'il reproche au docteur E. _____ de n'avoir pas pris en compte une atteinte neuropsychologique, qu'il qualifie lui-même de probable et qui, selon ses dires, n'aurait jamais été mesurée jusqu'à présent (courriel du docteur I. _____ du 18 mars 2019). Sur ce point, le docteur E. _____ a d'ailleurs répondu que le recourant avait fait l'objet d'un examen neuropsychologique succinct qui n'avait pas mis en évidence de problèmes cognitifs (lettre du 31 juillet 2019). Il suit de là que, sur le plan psychique, l'autorité intimée était fondée à considérer que l'assuré bénéficiait désormais d'une capacité de travail entière, avec une diminution de rendement de 50%, et que dans cette mesure l'état de santé du recourant s'était amélioré.

5.3. 5.3.1. Avant de réduire ou de supprimer une rente d'invalidité, l'administration doit cependant examiner encore si la capacité de travail que la personne assurée a recouvrée sur le plan médico-théorique se traduit pratiquement par une amélioration de la capacité de gain et, partant, une diminution du degré d'invalidité ou si, le cas échéant, il est nécessaire de mettre préalablement en œuvre une mesure d'observation professionnelle (afin d'établir l'aptitude au travail, la résistance à l'effort, etc.), voire des mesures de réadaptation au sens de la loi. La jurisprudence considère qu'il

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 existe des situations dans lesquelles il convient d'admettre que des mesures d'ordre professionnel sont nécessaires, malgré l'existence d'une capacité de travail médico-théorique. Il s'agit des cas dans lesquels la réduction ou la suppression, par révision (art. 17 al. 1 LPG) ou reconsidération (art. 53 al. 2 LPG), du droit à la rente concerne une personne assurée qui est âgée de 55 ans révolus ou qui a bénéficié d'une rente pendant 15 ans au moins. Cela ne signifie pas que la personne assurée peut se prévaloir d'un droit acquis dans le cadre d'une procédure de révision ou de reconsidération; il est seulement admis qu'une réadaptation par soi-même ne peut, sauf exception, être exigée d'elle en raison de son âge ou de la durée du versement de la rente (arrêt TF 9C_920/2013 du 20 mai 2014 consid. 4.4 et les arrêts cités).

5.3.2. En l'espèce, au moment de la décision entreprise, le recourant était âgé de 50 ans et bénéficiait d'une rente d'invalidité (entière, puis partielle, puis de nouveau entière) depuis environ 16 ans. Si la jurisprudence susmentionnée protège les assurés de plus de 55 ans ou qui font l'objet d'un éloignement prolongé du marché du travail, et qui doivent du jour au lendemain reprendre une activité lucrative, les circonstances du cas d'espèce permettent toutefois d'exiger du recourant qu'il tire profit de sa capacité résiduelle de travail de son propre chef. En effet, celui-ci n'était pas en incapacité totale de travail durant l'entier de la durée de versement des rentes. La décision de l'intimé du 11 décembre 2007 lui allouant une rente entière d'invalidité tenait compte d'ailleurs d'une capacité de travail de 50% pour un rendement effectif de 30%, de sorte que la perte de rendement de 50% retenue dans la décision entreprise ne représente finalement qu'une hausse légère de la capacité de travail exigible.

En outre, il ressort du rapport d'expertise du docteur E. _____ du 3 mai 2018 (p. 41) que le recourant est en mesure d'exercer son activité habituelle de mécanicien sur automobiles, qu'il exerce d'ailleurs – certes dans une moindre mesure – dans son atelier indépendant depuis environ 10 ans. Or la jurisprudence admet que lorsque l'assuré a maintenu une activité lucrative malgré le versement de la rente, il n'existe pas de longue période d'éloignement professionnel (cf. arrêts TF 9C_625/2015 du 17 novembre 2015 consid. 5; 8C_597/2014 du 6 octobre 2015 consid. 3.2 et les arrêts cités). A cela s'ajoute que l'assuré a indiqué qu'il ne souhaitait aucune modification, aucune intrusion et surtout pas de nouvelles perspectives professionnelles lors de son entretien avec le docteur D. _____. Ce médecin considère à cet égard que si le potentiel de réadaptation de l'expertisé n'est pas remis en cause par une affection significative, il se heurte à une absence de motivation (rapport d'expertise du 19 avril 2018 p. 18 et 27; sur l'absence de capacité subjective à se réadapter cf. arrêt TF 9C_442/2017 du 8 juin 2018 consid. 3.2.3 et 3.2.4). Dans ces conditions, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée de n'avoir pas envisagé la mise en œuvre de mesures d'ordre professionnel préalablement à la décision entreprise. On relèvera néanmoins que le recourant conserve la possibilité de présenter une requête motivée d'aide au placement (cf. arrêt TF 9C_28/2009 du 11 mai 2009 consid. 4). 6. Vu ce qui précède, le recours se révèle mal fondé et doit être rejeté. Pour le surplus, il n'y a pas lieu de revenir sur le taux d'invalidité fixé par l'autorité intimée dans la décision entreprise, qui n'est pas contesté par le recourant. C'est dès lors à juste titre que l'OAI a admis un changement important des circonstances propres à influencer le degré d'invalidité et sa décision de réduire pour l'avenir (soit à compter du 1er novembre 2019) la rente entière d'invalidité à une demi-rente doit être confirmée.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 Les frais de procédure, fixés à CHF 800.-, seront mis à la charge du recourant, qui succombe, et compensés par l'avance de frais du même montant. Il ne sera pas alloué de dépens. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg du 3 septembre 2019 est confirmée. II. Les frais de procédure, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais payée du même montant. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 23 juillet 2020/jca Le Président : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.